

## Directives concernant le remboursement des frais des encadrants

Introduction		Le club fonctionne sur une base bénévole et par principe aucune rémunération n'est accordée à ses membres et ses cadres. Les principes fondateurs du club privilégient le partage et l'échange dans le but de favoriser les activités en montagne. Dans cet esprit chacun donne et reçoit de façon non intéressée et en fonction de ses aptitudes, de sa disponibilité et de l'énergie qu'il souhaite y investir. Par principe le club souhaite éviter des situations de prestataire/fournisseur pouvant mener à des prises de risques inconsidérées (ex. pression du client ou appât du gain). Le cadre doit toujours se sentir libre d'annuler une activité si les conditions de sécurité ne sont pas réunies.
Conditions du droit au des remboursement	<u>art. 1</u>	Les activités payantes du club, en particulier les cours tels que cours de ski, formation alpine, cours de gym peuvent justifier un remboursement des frais des cadres aux conditions suivantes : a) L'activité est gérée selon les principes de bonne gestion. b) Le cadre s'engage dans l'esprit de la charte des amis montagnards.
Portée du remboursement	<u>art. 2</u>	a) Les cadres se voient rembourser leurs frais réels ou forfaitaires. Il peut s'agir des frais directement liés à l'activité ou de frais indirects, tels qu'une participation par le club aux frais de formation du cadre ou à son équipement (ex. tenue de moniteur). b) L'indemnité correspond à un remboursement des frais et ne saurait être assimilée à un salaire.
Soumission des projets	<u>art. 3</u>	a) La décision de défrayer une activité est validée par le comité sur proposition du chef de commission. Le comité s'assure que l'article 1) est respecté et que le remboursement proposé repose sur des critères clairement définis. Le trésorier valide la viabilité financière du projet. b) Le chef de commission est incité à privilégier des compensations en nature, tels que gratuité ou participation financière à des cours de formation qui sont bénéfiques et pour le club et pour le cadre.
Prestataires	<u>art. 4</u>	Le club peut faire appel à des prestataires externes rémunérés si les circonstances ou l'activité le justifient, ex. guides de montagne, accompagnateurs de moyenne montagne, experts, artisans spécialisés, etc.
Cas particuliers	<u>art. 5</u>	Dans des cas exceptionnels les chefs de commission ont la possibilité de compenser les frais de personnes qui s'engagent bénévolement (chefs de course par exemple) si leur situation financière est objectivement précaire (par ex. chômeurs, étudiants, etc.) et que les dépenses engendrées par leur engagement bénévole auraient pour conséquence que la personne concernée doive renoncer à l'organisation de l'activité en question. La décision de rembourser doit être préalable à l'organisation de l'activité et faire l'objet d'une pesée d'intérêt par le chef de commission, le cas échéant avec l'implication du trésorier et conforme à la situation budgétaire de la commission.
Dégâts au matériel personnel des encadrants	<u>art. 6</u>	Le club rembourse le matériel personnel des chefs de cours qui aurait été abimé dans le cadre de l'organisation d'une activité de club s'il n'est pas possible de faire rembourser le fautif (par ex. au moyen de son assurance). Par exemple coup de crampon dans une corde.

Fait à Lancy, le 9 novembre 2021

Le président du club :  
Roger BUEHLER

Le trésorier du club :  
Fabien Neuhaus